

CAISSE D'EPARGNE DES ALPES

ACCORD SUR L'INSTITUTION

D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Entre les soussignés,

La Caisse d'Epargne des Alpes, dont le siège est à GRENOBLE, 10 rue Hébert, représentée par Monsieur Jean-Claude CLARAC,

d'une part,

et,

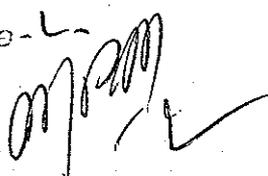
Le Syndicat CFDT, représenté par Monsieur Claude GRANDJEAN,

Le Syndicat Unifié du Personnel du réseau des Caisses d'Epargne, représenté par Madame Marie-Paule MOLLARD,

Le Syndicat SNE-CGC, représenté par Monsieur Gérard LAMBERT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

CC
G-L


C.E.T/26/05/00

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail tels qu'ils résultent de l'accord du 13 avril 2000 et pour favoriser la gestion du temps des collaborateurs de la Caisse d'Epargne des Alpes, il est institué un compte- épargne- temps dit CET, afin d'offrir aux salariés un capital de temps libre rémunéré propre à la réalisation d'un projet personnel.

ARTICLE 1: BENEFICIAIRES

Tout salarié de l'entreprise sous contrat à durée indéterminée, sous réserve de justifier d'une ancienneté de six mois au moins, est susceptible de bénéficier de l'ouverture d'un CET individuel dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2: OBJET DU CET

Le compte épargne-temps est un mode de financement de la rémunération totale d'un congé, à l'origine sans solde, par la capitalisation de droits à congé rémunéré.

ARTICLE 3: GESTION DU CET

L'ouverture d'un CET individuel est une démarche exclusivement volontaire du collaborateur. Chaque compte fait l'objet d'un fonctionnement autonome et individuel par salarié. L'employeur ne peut donc alimenter les comptes des salariés ni de façon automatique (sans l'accord de chaque salarié) ni de façon collective.

La gestion de chaque CET sera assurée par l'employeur.

L'unité de temps retenue est la demi-journée ou la journée, par correspondance avec la dotation et le décompte des jours de repos attribués au titre de la réduction du temps de travail, dits jours RTT, tels que déterminés par l'accord local du 13 avril 2000 pré-cité.

ARTICLE 4: ALIMENTATION DU CET

4-1 / Apport par le salarié

4.1.1/ Le salarié peut alimenter son CET par l'apport en nature de jours ou demi-journées issus :

4.1.1.1/ des congés payés, à concurrence de 10 jours ouvrés par an y compris les jours de fractionnement et jours supplémentaires conventionnels.

4.1.1.2/ des jours dits RTT, à concurrence de 50 % des droits acquis.

G.L.

CG


C.E.T/26/05/00

Dans la mesure où les jours RTT ont été institués à la CEA en vue de réduire la durée moyenne du temps de travail sur l'année, l'affectation de jours RTT au Compte Epargne Temps ne saurait générer des heures supplémentaires sur l'année de référence.

Dans ce cas, et par exception, les jours RTT perdent leur spécificité et sont assimilés à des jours de congés.

4.1.1.3/ des jours acquis au titre des congés payés et non épuisés au terme de la période fixée pour les utiliser.

4.1.1.4/ du repos compensateur de remplacement prévu à l'article L 212-5-1 du Code du Travail

La totalité des jours ainsi reportés dans le CET ne peut excéder 18 jours ouvrés par an.

A l'exception des jours précisés au 4.1.1.3 qui seront transférés par principe au CET, sous risque d'en perdre le bénéfice, le salarié devra indiquer le cas échéant, au plus tard le 30 mars pour les congés payés, et le 30 novembre pour les jours RTT, le nombre de jours qu'il souhaite affecter au CET.

4.1.2 Le salarié peut également alimenter son CET par la conversion en jours de tout ou partie des primes suivantes:

4.1.2.1/ la gratification de fin d'année (13^{ème} mois)

Dans ce cas, le salarié devra faire part de son choix à la DRH au plus tard le 30 novembre.

4.1.2.2/ la prime de vacances

Dans ce cas, le salarié devra faire part de son choix à la DRH au plus tard le 30 avril.

Les jours épargnés par ce mode d'alimentation peuvent permettre de porter le nombre de jours reportés dans le CET au-delà de la limite annuelle fixée au point 4.1.1.

Modalités de la conversion:

La conversion se fera, compte tenu de l'unité de temps retenue à l'article 3, en jours, la plus petite unité étant la demi-journée.

Le collaborateur souhaitant alimenter son CET par ce moyen devra contacter la DRH 30 jours avant les dates précisées ci-dessus, afin qu'il soit défini, compte tenu de son taux horaire, le nombre de jours maximum (1 jour à temps complet = 7,6 heures) pouvant résulter de la somme qu'il désire ainsi convertir, la fraction non convertible étant alors versée au jour habituellement prévu pour le versement de la prime.

Les salariés bénéficiant d'une convention de forfait qui souhaitent alimenter leur CET par ce moyen se verront appliquer les mêmes modalités de conversion, soit 1 jour = 7,60 heures, quand bien même cette référence horaire ne leur est pas applicable.

G-L
CG
amam

C.E.T/26/05/00

Spécificité des jours résultant d'une conversion:

Les jours ou demi-journées épargnés par l'effet d'une conversion, dits "jours convertis" seront décomptés, lors de la prise ultérieure du congé, en valeur réelle, et à l'identique pour tous les salariés.

Les modalités de décompte des jours de congés conventionnels résultant de l'accord sur le temps partiel ne sont pas applicables aux congés constitués grâce à une conversion.

Ainsi quelque soit la durée du temps de travail du salarié au jour de son départ en congé, un jour converti sera égal à un jour décompté.

4-2/ Abondement par l'entreprise

Afin de contribuer à une gestion prévisionnelle du temps de travail par les salariés souhaitant prendre un congé de fin de carrière (cf article 5), l'entreprise participe à l'alimentation du CET par abondement, à concurrence de 50 % des jours épargnés par le salarié au jour de sa demande expresse de congé de fin de carrière dans le respect des délais de prévenance indiqués au 6.2.

Le versement effectif de l'abondement se fera en unité de temps telle que définie à l'article 3, à la date fixée pour le départ en congé.

ARTICLE 5: UTILISATION DU CET

Le CET sera exclusivement consacré à rémunérer :

5-1/ un congé de fin de carrière, dans le cadre de la cessation totale ou progressive d'activité pour les salariés âgés de plus de 50 ans. Le CET sera alors dit "CET fin de carrière"

5-2/ un congé pour convenance personnelle d'un minimum de 15 jours ouvrés, pouvant être accolés ou non aux congés payés traditionnels, en accord avec le hiérarchique qui devra tenir compte des contraintes d'organisation de son unité. Le CET sera alors dit "CET convenance personnelle".

ARTICLE 6: MODALITES LIEES A LA PRISE DES CONGES

6.1. Délais d'utilisation

6.1.1. dans le cadre du congé pour convenance personnelle.

Le droit à congé est ouvert dès que 15 jours sont comptabilisés dans le CET et doit être exercé dans les cinq ans qui suivent.

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour les salariés ayant un enfant âgé de moins de 16 ans ou un parent dépendant ou âgé de plus de 75 ans.

Compte tenu de ces délais impératifs, chaque alimentation permettant l'ouverture du droit, quelle qu'en soit la nature, sera affectée d'une date de péremption au-delà de laquelle le salarié sera considéré comme avoir renoncé à l'utilisation de son CET pour un congé pour convenance personnelle.

G-L
CG
am
/

C'est pourquoi, au terme des délais indiqués ci-dessus, à défaut d'utilisation des jours épargnés au titre du CET "convenance personnelle" et en l'absence de demande de paiement de l'indemnité correspondante, dûment exprimée par le salarié, les jours épargnés au titre du CET seront automatiquement affectés au CET dit "fin de carrière".

6-1-2. dans le cadre d'un congé de fin de carrière, que ce soit sous forme de cessation totale ou progressive d'activité.

Aucun délai n'est opposable aux salariés ayant choisi cette option.

L'autorisation d'utilisation du CET sera accordée sous la seule réserve du respect des délais de prévenance ci-après définis et des contraintes d'organisation pour le congé pour convenance personnelle.

6.2. Délais de prévenance

Ils sont fixés comme suit:

- Deux mois pour un congé de 15 jours
- Quatre mois pour un congé de 15 à 30 jours
- Six mois pour tout congé supérieur

En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai de prévenance pourra être réduit, à la demande du salarié, et sous réserve de l'accord exprès de l'employeur.

Il en sera de même en cas d'accord collectif, le cas échéant, pour un départ en pré-retraite totale.

6.3 Délai de réponse par l'employeur.

La DRH, après avis de la Direction concernée, fera part de son accord ou des motifs du report dans le mois qui suit la demande du salarié.

6.4. Retour du salarié avant le terme du congé

En cas de circonstances exceptionnelles, et exclusivement dans le cadre d'un congé pour convenance personnelle, le salarié peut demander à revenir dans l'entreprise avant le terme de son congé. Ce retour anticipé est subordonné à l'accord exprès de l'employeur.

Dans ce cas, il bénéficie des garanties définies à l'article 7.1 alinéa 3 du présent accord, et le solde du congé non utilisé est réaffecté au CET.

ARTICLE 7: SITUATION DU SALARIE PENDANT L'UTILISATION DU CET

7.1. Au regard du contrat de travail:

Celui-ci est suspendu pendant la durée du congé. Le salarié demeure inscrit à l'effectif de l'entreprise, éligible et électeur aux élections professionnelles.

Le temps de congé correspondant aux jours épargnés en nature par le salarié, est considéré comme temps de travail effectif pour la détermination des droits relatifs à l'ancienneté, aux congés payés, à l'intéressement et à la participation.

C.E.T/26/05/00

G-L.
CG
MAM

Les salariés ayant opté pour un congé pour convenance personnelle sont assurés de retrouver leur emploi ou un emploi similaire, aux mêmes conditions de rémunérations et dans le respect des règles de mobilité applicables au jour du retour du salarié.

7.2. Au regard de la rémunération:

Le salarié perçoit, pendant la durée du congé correspondant aux droits acquis au titre du CET, une indemnité correspondant à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait travaillé sur la période, et soumise à cotisations sociales au même titre qu'un salaire.

Cette indemnité sera versée selon la même périodicité et aux mêmes échéances que la paie.

ARTICLE 8: CONVERSION DU CET EN NUMERAIRE

Le salarié a la faculté de renoncer à l'utilisation de son compte épargne temps et d'en demander en conséquence la conversion en indemnité correspondante dans les seuls cas énumérés ci-après, et exclusivement après que l'ouverture des droits prévue à l'article 6.1.1. soit acquise, qu'il s'agisse d'un CET "fin de carrière" ou "convenance personnelle".

- Absence du salarié pour maladie ou accident du travail supérieurs à six mois
- Mariage de l'intéressé.
- Naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant.
- Divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant.
- Invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2 et 3 de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
- Décès du conjoint.
- Cessation du contrat de travail
- Création par le bénéficiaire ou son conjoint, ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative.
- Acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale.
- État de surendettement du ménage constaté judiciairement

D'autre part, le décès du salarié emporte automatiquement liquidation du CET, dont le reliquat ainsi converti est versé à l'occasion du règlement du solde pour tout compte.

ARTICLE 9: SUIVI DU CET

9.1/ Suivi individuel: L'entreprise fournira à chaque salarié ayant ouvert un CET une situation récapitulative de ses droits, des délais d'utilisation et du solde du CET à chaque mouvement, en débit ou en crédit, du compte.

9.2/ Suivi collectif: Par ailleurs il sera fourni, à l'occasion d'un bilan annuel communiqué au Comité d'Entreprise, une situation concernant le nombre de CET ouverts, les droits acquis, et l'utilisation qui en est faite.

C.E.T/26/05/00

G-L.
CG

ARTICLE 10: GARANTIE DU SALAIRE

Les droits acquis dans le cadre d'un CET sont garantis dans les conditions de l'article L 143-11-1 du code du Travail.

ARTICLE 11: DISPOSITIONS DIVERSES

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

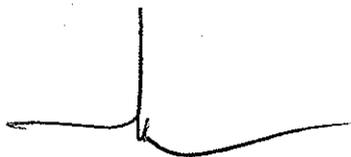
Un examen de l'application de cet accord sera éventuellement effectué par les parties, à l'initiative expresse de l'une d'entre elles, au terme de la première année de son entrée en vigueur.

Dès l'année civile d'entrée en application de cet accord, les salariés qui le souhaitent ont la faculté d'alimenter leur CET par conversion de tout ou partie de leur gratification de fin d'année 2000 sous réserve d'en faire part à la DRH dans les délais précisés au point 4.1.2.1. Il en va de même pour les jours RTT. La DRH fera une information en ce sens courant novembre 2000.

Le présent accord sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, en cinq exemplaires, le 26 mai 2000

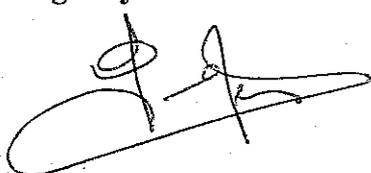
Monsieur Jean-Claude CLARAC
Président du Directoire



Madame Marie-Paule MOLLARD
Déléguée syndicale SU



Monsieur Claude GRANDJEAN
Délégué syndical CFDT



Monsieur Gérard LAMBERT
Délégué syndical SNE-CGC



C.E.T/26/05/00



CAISSE D'ÉPARGNE
DES ALPES

AVENANT A L'ACCORD RELATIF A L'INSTITUTION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Entre les soussignés,

La Caisse d'Épargne des Alpes, dont le siège est à GRENOBLE, 10 rue Hébert,
représentée par Monsieur Jean-Claude CLARAC,

d'une part,

et,

Le Syndicat CFDT,
représenté par Monsieur Gilles LACOSTE,

Le Syndicat Unifié du Personnel du réseau des Caisses d'Épargne,
représenté par Monsieur Jean-Pierre TERRIER,

Le Syndicat SNE-CGC,
représenté par Monsieur Gérard LAMBERT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

L. B.
G. L.
H

ARTICLE I –OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre de l'article 11 de l'accord du 26 mai 2000 instituant un compte épargne temps à la Caisse d'Epargne des Alpes, les parties signataires ont convenu d'en revoir certaines modalités d'application tenant:

- à l'épargne des jours de congés payés : **article 4-1;**
- à l'utilisation du CET pour convenance personnelle: **article 5-2;**
- à la prise des congés dans le cadre du CET pour convenance personnelle: **article 6.1.1.**

A l'exception de ces articles, qui sont réécrits comme suit, les autres dispositions de l'accord pré-cité demeurent inchangées et restent en vigueur.

⇒ Modification de l'article 4-1/ Apport par le salarié :

4.1.1/ Le salarié peut alimenter son CET par l'apport en nature de jours ou demi-journées issus :

4.1.1.1/ des congés payés, y compris les jours de fractionnement et jours supplémentaires conventionnels.

4.1.1.2/ des jours dits RTT, à concurrence de 50 % des droits acquis.

Dans la mesure où les jours RTT ont été institués à la CEA en vue de réduire la durée moyenne du temps de travail sur l'année, l'affectation de jours RTT au Compte Epargne Temps ne saurait générer des heures supplémentaires sur l'année de référence.

Dans ce cas, et par exception, les jours RTT perdent leur spécificité et sont assimilés à des jours de congés.

4.1.1.3/ des jours acquis au titre des congés payés et non épuisés au terme de la période fixée pour les utiliser.

4.1.1.4/ du repos compensateur de remplacement prévu à l'article L 212-5-1 du Code du Travail

La totalité des jours ainsi reportés dans le CET ne peut excéder 18 jours ouvrés par an.

Deux périodes d'épargne sont ouvertes pour le report de jours de congés : le 31 décembre et le 30 avril, sous réserve de justifier du droit à congé à ces dates.

A l'exception des jours précisés au 4.1.1.3 dont il est convenu de les transférer de fait au CET au terme de la période au-delà de laquelle ils seraient perdus, il revient au salarié d'indiquer le cas échéant, au plus tard les 30 novembre et 30 mars pour les congés payés, et le 30 novembre pour les jours RTT, le nombre de jours qu'il souhaite affecter au CET.

L.G.
G-LA

4.1.1.5/ Précisions

Les jours épargnés dans le CET sont à taux plein : de ce fait, les droits à congés des salariés à temps partiel sont réduits proportionnellement à la durée du travail effectuée au moment de l'affectation au compte épargne temps.

Exemple :

- pour un salarié à temps complet : 1 jour de congé versé au CET = 1 jour décompté sur la dotation de congés payés
- pour un salarié travaillant à mi-temps : 1 jour de congé à taux plein au CET = 2 jours décomptés sur la dotation de congés payés.

Pour autant, et par souci d'équité à l'égard des salariés dont la durée du travail vient à être réduite en court d'année, sera prise en compte, lors de l'affectation des congés au compte épargne temps, la situation du salarié pendant la période d'acquisition desdits congés.

- Exemple : - Sur la période d'acquisition des congés (1^{er} mai – 30 avril), le salarié travaillait à temps complet, puis a opté pour un mi-temps après le 30 avril. 10 jours de congés transférés dans le compte épargne temps = 10 jours décomptés sur sa dotation de congés payés.
- Sur la période d'acquisition, le salarié a travaillé à temps complet jusqu'au 30 octobre, puis a opté pour un mi-temps. 10 jours transférés = $5 + (5 \times 5/2,5) = 15$ jours décomptés

⇒ Modification de l'article 5-2 :

"un congé pour convenance personnelle d'un minimum de 30 jours ouvrés, **non fractionnable**, pouvant être accolés ou non aux congés payés traditionnels, en accord avec le hiérarchique qui devra tenir compte des contraintes d'organisation de son unité. Le CET sera alors dit "CET convenance personnelle"."

⇒ Modification de l'article 6.1.

6.1.1. dans le cadre du congé pour convenance personnelle.

Le droit à congé est ouvert dès que **30 jours** sont comptabilisés dans le CET, et doit être exercé dans les cinq ans qui suivent.

Le reste de l'article demeure inchangé.

⇒ Modification de l'article 6.2 Délais de prévenance

- Quatre mois pour un congé de 30 jours
- Six mois pour tout congé supérieur

Le reste de l'article demeure inchangé.

L.G.
G.L.H.

II - DUREE- PUBLICITE DE L'AVENANT

Le présent avenant est signé pour une durée indéterminée.

Il entrera en application après que le Comité d'Entreprise ait été consulté en sa séance de janvier 2002.

Il sera déposé dans les formes légales au Greffe du Conseil des Prud'hommes ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du ressort du siège de la Caisse d'Epargne des Alpes.

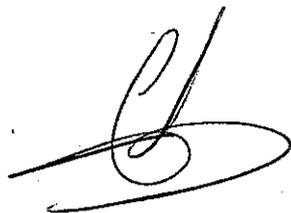
Fait à Grenoble, en dix exemplaires,
Le 26 décembre 2001

Jean-Claude CLARAC
Président du Directoire



Jean-Pierre TERRIER
Déléguée syndicale S.U.

Gilles LACOSTE
Délégué syndical CFDT



Gérard LAMBERT
Délégué syndical SNE-CGC





CAISSE D'ÉPARGNE
DES ALPES

**AVENANT PORTANT ADAPTATION DE L'ACCORD
INSTITUANT UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS
AUX DISPOSITIONS NATIONALES RELATIVES A LA
STRUCTURE DE REMUNERATION DU PERSONNEL DE CAISSE
D'ÉPARGNE**

Entre les soussignés,

La Caisse d'Épargne des Alpes, dont le siège est à GRENOBLE, 10 rue Hébert,
représentée par Monsieur Joël GELAS, Président du Directoire

d'une part,

et,

Le Syndicat CFDT,
représenté par Monsieur Gilles LACOSTE,

Le Syndicat Unifié du Personnel du réseau des Caisses d'Épargne,
représenté par Monsieur Patrick BRUGIEREGARDE

Le Syndicat SNE-CGC,
représenté par Madame Raphaëlle BERTHOLON,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I –OBJET DE L'AVENANT

Aux termes d'un protocole d'accord signé le 2 juillet 2002, les parties signataires ont convenu de procéder aux adaptations techniques des différents accords locaux faisant référence directement ou indirectement aux éléments de rémunération ou aux classifications fixés par les nouvelles dispositions nationales, en procédant par voie de révision desdits accords locaux.

R3 G.L.
P.B.

16/10/02
CET.Avenant

L'accord relatif à l'institution d'un compte -épargne temps du 26 mai 2000 faisant référence, en son *article 4-1 "Apport par le salarié"*, à un élément de la structure de la rémunération étant appelé à disparaître à compter du 22 octobre 2002 à minuit, les parties conviennent d'en modifier la rédaction comme suit :

ARTICLE 2 : Modification de l'article 4-1/ Apport par le salarié

(.....)

4.1.2 Le salarié peut également alimenter son CET par la conversion en jours de tout ou partie de la prime de gratification de fin d'année (13^{ème} mois).

Dans ce cas, le salarié devra faire part de son choix à la DRH au plus tard le 30 novembre.

Les jours épargnés par ce mode d'alimentation peuvent permettre de porter le nombre de jours reportés dans le CET au delà de la limite annuelle fixée au point 4.1.1.

(.....)

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 3-DUREE- PUBLICITE DE L'AVENANT

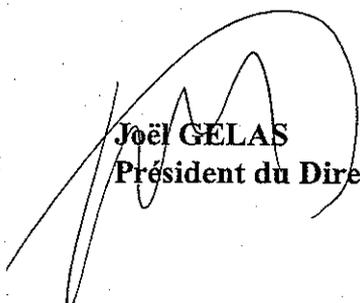
Le présent avenant est signé pour une durée indéterminée.

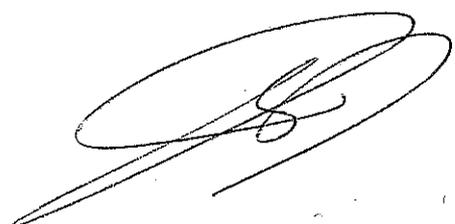
Il entrera en application après que le Comité d'Entreprise ait été consulté.

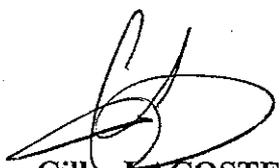
Il sera déposé dans les formes légales au Greffe du Conseil des Prud'hommes ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du ressort du siège de la Caisse d'Epargne des Alpes.

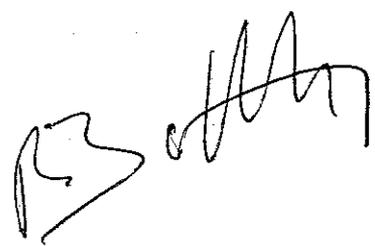
Fait à Grenoble, en dix exemplaires,

Le 27 OCT. 2002


Joël GELAS
Président du Directoire


Patrick BRUGIEREGARDE
Délégué syndical S.U.


Gilles LACOSTE
Délégué syndical CFDT


Raphaëlle BERTHOLON
Déléguée syndicale SNE-CGC